

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : POM (Pagaie Orléans Métropole)

Le siège social est fixé Base de Loisirs de l'Île Charlemagne 45650 Saint-Jean-Le-Blanc. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

L'association se donne pour objet la pratique et le développement des différentes disciplines des sports de pagaie et toutes autres activités sportives dérivées.

Contribuer à la protection et à la découverte de l'environnement nécessaire à sa pratique.

L'association s'autorise toute activité connexe ou annexe à ce présent objet.

Article 3 : Les moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'information et la communication sur la pratique des sports de pagaie et des disciplines associées.
- La formation des adhérents à la pratique des sports de pagaie, L'accompagnement et l'entraînement des compétiteurs.
- La participation aux manifestations sportives locales, départementales, régionales, nationales et internationales.
- L'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public.
- La contribution à la protection de l'environnement et à la découverte de l'environnement et du territoire.
- La proposition de randonnées autonomes ou encadrées.
- Toute activité permettant la mise en œuvre de l'objet.

Article 4 : Ressources

Les ressources se composent :

- Des cotisations des membres
- Des prestations et ventes réalisées par l'association
- Des dons, legs et donations
- Les subventions publiques
- Les revenus sur les biens qu'elle expose ou qu'elle possède
- Le montant d'éventuels emprunts contractés

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 5 : Composition de l'association

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales ayant désigné un représentant.

Les différentes catégories de membres de l'association sont :

Les **membres d'honneur** : ce titre est attribué à une personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association, sur proposition du comité directeur et validé en Assemblée Générale. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ils ont une voix consultative en assemblée générale. Ce titre est reconduit chaque année sauf avis du comité directeur.

Les **membres actifs** : sont les personnes physiques venant pratiquer les sports de pagaie de manière régulière. Ils règlent une cotisation annuelle et ont une voix délibérative en assemblée générale. Sont électeurs et éligibles au comité directeur, les membres de plus de seize ans révolus au jour de l'élection.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par leur représentant légal en assemblée générale sans être éligible au comité directeur.

Les **membres accompagnateurs** : sont les personnes physiques accompagnant un membre actif et venant pratiquer une activité associée de manière régulière. Ils règlent une cotisation annuelle spécifique et ont une voix délibérative en assemblée générale. Ils sont éligibles au comité directeur Sont électeurs et éligibles au comité directeur, les membres de plus de seize ans révolus au jour de l'élection

Les **membres Sympathisants non pratiquants** : sont les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir le projet de l'association en contribuant à la réalisation des objectifs fixés. Ils règlent une cotisation annuelle et ont une voix consultative en assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre personne physique de l'association se perd :

- par la démission adressée par courrier au Comité Directeur ;
- par non renouvellement de l'adhésion ;
- pour faute grave, suite à une procédure disciplinaire décrite dans le règlement intérieur associatif ;
- par décès.

La qualité de membre personne morale de l'association se perd :

- Par la démission adressée par courrier au Comité Directeur ;
- Pour faute grave, à la suite d'une procédure disciplinaire décrite dans le règlement intérieur associatif ;
- Par la cessation d'activité, la mise en liquidation ou dissolution.

Le membre démissionnaire ne peut pas prétendre à une restitution de cotisation, totale ou partielle.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix

Article 7 : Affiliation et modalités d'adhésion

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Elle s'engage également :

1. à respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs
2. à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité
3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 15 qu'avec l'accord du comité directeur dont elle relève
7. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

L'association est ouverte à tous, elle peut accueillir de nouveaux membres à tout moment.

Pour devenir membre de l'association, outre le paiement de la cotisation, il faut remplir un bulletin d'adhésion, adhérer aux présents statuts, et s'engager à respecter le Règlement Intérieur Associatif et le Règlement de fonctionnement, s'ils existent.

Le montant des cotisations et leurs modalités de versement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 5.

Est électeur à l'assemblée générale tous les membres définis à l'article 5, tout membre actif ou accompagnateur, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Les parents des mineurs de moins de 16 ans sont autorisés à voter en leur lieu et place.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois voix dont la sienne.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres de l'association par courriel.

Son ordre du jour est rédigé par le comité directeur et communiqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à l'ordre du jour devront être posées par écrit au comité directeur au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 5 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués avec le même ordre du jour à une deuxième assemblée, tenue à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

En outre, l'élection des membres du comité directeur se déroulent à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Elle peut recourir aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (visioconférences) pour tenir assemblée sans réunir physiquement tous les membres.

L'Assemblée Générale :

- Fixe le montant des cotisations,
- Délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur,
- Élit un Vérificateur aux comptes,
- Délibère sur la situation morale et financière,
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, approuve le projet associatif et stratégique,
- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le comité directeur, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur, suivant les conditions fixées à l'article 11.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité directeur ou sur demande de plus d'un quart des membres en capacité de vote. La demande doit être écrite, envoyée par voie postale en recommandé avec accusé de réception, adressée au président de l'association.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 9.

Pour procéder à toute modification statutaire, dissolution ou liquidation, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée. Toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 10 : Comité directeur

1. Composition du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 8 à 17 membres au plus, élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'assemblée générale.

La composition du comité directeur *doit* refléter celle de l'assemblée générale eu égard à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sont éligibles dans les conditions fixées à l'article 5.

La durée du mandat renouvelable des membres du comité directeur est fixée à 4 ans par l'Assemblée

générale, période correspondant aux olympiades d'été, à partir du premier trimestre 2025.

Le comité directeur élit en son sein, à la majorité relative et au besoin au scrutin secret, à minima un :

- Président, désigné représentant légal de l'association
- Secrétaire
- Trésorier

En cas d'égalité entre deux candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres élus par l'assemblée générale, le comité peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises au vote lors de la prochaine assemblée générale. La durée de leur mandat est limitée à la période qui sépare de la prochaine assemblée générale électorale.

Si les élus ne sont pas les mêmes que les élus nommés, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

2. Pouvoir du comité directeur

D'une manière générale, le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il élabore et adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

3. Réunion et délibération du comité directeur

Le comité directeur peut inviter les personnes rémunérées à participer aux réunions, uniquement avec voix consultative. Les délégations de pouvoir sont décidées sur délibération du Comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le comité directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite, à minima tous les deux mois sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations avec ordre du jour sont adressées à l'ensemble des membres du comité directeur par courriel.

Il peut recourir aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (visioconférences) pour tenir comité sans réunir physiquement tous les membres.

Article 11 : Gratuité des mandats

Toutes les fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

La base de règlement des éventuelles indemnités est plafonnée au barème de l'administration fiscale en cours, spécifié dans le règlement intérieur associatif.

Toutefois, il est possible aux membres de faire don de leurs frais à l'association. Dans ce cas, l'association délivrera un reçu fiscal correspondant au montant des frais justifiés abandonnés.



Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 14 : Vérificateur aux comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier. Ils sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu par l'assemblée générale. Il est rééligible.

Le vérificateur aux comptes est tenu de présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

Article 15 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité directeur.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article 16 Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 Déclarations

Le président ou son représentant effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur.

Article 19 Communication des modifications

Les modifications évoquées à l'article 15 sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

Article 20 Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement associatif et un règlement de fonctionnement.

Le règlement associatif est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Le règlement de fonctionnement précise les règles d'organisation et de fonctionnement pour l'activité quotidienne.

Les règlements intérieurs sont préparés et adoptés par le comité directeur.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 27 janvier 2024

Fait à Saint-Jean-le-Blanc, le 28 janvier 2024.

La Présidente



Le Trésorier



Le Secrétaire

